

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

2017-CMQC-047

Québec, ce 13 juin 2018

**PLAINTE DE :**

Monsieur Hando André

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge André Hotte

---

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

[1] Le 14 juin 2017, le plaignant porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de Monsieur le juge André Hotte de la cour municipale de Boisbriand pour un événement survenu le 8 juin 2017.

[2] Le 8 septembre 2017, il porte une autre plainte contre le juge pour un événement survenu le 7 septembre 2017.

[3] Le 8 juin 2017, le plaignant se présente à la Cour municipale de Boisbriand afin de contester un constat d'infraction. Un agent de sécurité lui interdit d'entrer dans la salle d'audience en raison du couvre-chef qu'il porte. Lorsqu'admis à l'intérieur, il explique au juge qu'il porte ce couvre-chef en raison de sa religion, le rastafarisme.

[4] Le juge lui demande de revenir avec de la documentation lui permettant de décider si le rastafarisme est une religion et il fixe le procès au 7 septembre 2018. À cette date, après avoir pris connaissance de la documentation remise par le plaignant, le juge l'autorise à témoigner avec le couvre-chef. Il fait toutefois certains commentaires à l'égard du rastafarisme, ce sont ces commentaires qui font l'objet de la présente enquête.

## LES FAITS

[5] Le 8 juin, un agent de sécurité informe le juge que le plaignant refuse de se découvrir la tête pour des motifs religieux.

[6] Le juge lui dit de le faire entrer et l'interroge sur ses motifs. Le plaignant répond qu'il pratique le rastafarisme. Le juge fait alors la remarque suivante : « J'ai toujours pensé que c'était un mouvement reggae et non une religion ».

[7] S'ensuit un échange entre le juge et le plaignant. Celui-ci invoque que tant la SAAQ que la RAMQ n'exigent pas qu'il se découvre pour la photographie non plus que pour son passeport. Le juge lui explique que les règles sont différentes devant un tribunal et que seuls des motifs religieux peuvent justifier qu'il conserve son couvre-chef. Il décide de remettre la cause pour permettre au plaignant de faire la preuve qu'il s'agit bien d'une religion et ajoute qu'il est loin d'en être convaincu. Il reporte la cause au 7 septembre.

[8] Le 7 septembre, l'agent de sécurité fait encore attendre le plaignant à l'extérieur de la salle jusqu'à l'appel de la cause. Le juge l'accueille et le plaignant lui remet plusieurs documents et indique les sources. Le juge les examine pendant quelques minutes et décide ainsi : « ... moi personnellement, c'est assez bizarre qu'on ait comme Dieu un souverain éthiopien qui était chrétien orthodoxe pratiquant et qui demande aux rastafaris de pratiquer la religion orthodoxe, mais peu importe, il y a des mouvements contraires et je vais vous permettre de témoigner ».

[9] Le plaignant considère qu'il a été humilié d'attendre à chaque fois à l'extérieur de la salle de cour et de voir sa religion faire l'objet de moquerie.

[10] Le comité d'enquête doit décider si le juge a manqué à son devoir de remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur<sup>1</sup>.

[11] Le rôle d'un juge lors de l'analyse de la liberté de religion est défini par la Cour suprême du Canada dans *Amselem*<sup>2</sup>:

Par conséquent, à la première étape de l'analyse de la liberté de religion, la personne qui présente un argument fondé sur cette liberté doit démontrer (1) qu'elle possède une pratique ou une croyance qui est liée à la religion et requiert une conduite particulière, soit parce qu'elle est objectivement ou subjectivement obligatoire ou coutumière, soit parce que, subjectivement, elle crée de façon générale un lien personnel avec le divin ou avec le sujet ou l'objet de sa foi spirituelle, que cette pratique ou croyance soit ou non requise par un dogme religieux officiel ou conforme à la position de représentants religieux;

<sup>1</sup> Code de déontologie de la magistrature, art. 2.

<sup>2</sup> *Syndicat Northcrest c. Anselem*, 2004 CSC 47, par. 56.

(2) que sa croyance est sincère. Ce n'est qu'une fois cette démonstration faite que la liberté de religion entre en jeu.

#### ANALYSE

[12] Dans la présente affaire, le juge cherche à se prononcer sur le bien-fondé du rastafarisme en tant que religion. Il n'avait pas à faire cet exercice.

[13] L'erreur du juge de se demander si cette religion est reconnue au Canada constitue une erreur de droit qui a dicté la démarche reprochée.

[14] Le qualificatif « bizarre » peut être perçu par le plaignant comme si le juge se moquait de sa religion. Tel n'est cependant pas le cas.

[15] Le juge a témoigné et expliqué que c'était la première fois qu'il entendait parler du rastafarisme.

[16] Le 8 juin, il demande au plaignant de revenir le 7 septembre avec de la documentation sur cette question.

[17] Le 7 septembre, il regarde les documents présentés par le plaignant et constate qu'il y a des mouvements contraires.

[18] Dans son témoignage, le juge convient que le mot « bizarre » était peut-être mal choisi. Il ajoute les commentaires suivants :

Je n'ai jamais voulu rire de monsieur. Je n'ai jamais voulu le blesser d'aucune façon. Si ça été le cas, je m'en excuse énormément parce que je ne l'ai jamais fait en trente ans.

[19] Si le juge avait voulu rire du plaignant, il aurait mis en doute la sincérité de celui-ci. Or dès qu'il constate qu'il y aurait différentes façons de voir cette religion, il décide de permettre au plaignant de garder son chapeau en cour. En aucun temps le juge ne met en doute la sincérité du plaignant quant à sa croyance.

[20] Le fait que le plaignant ait dû attendre à l'extérieur de la salle à deux occasions additionné au questionnement sur sa religion et à l'utilisation du mot « bizarre » en lien avec ses croyances a pu faire naître chez celui-ci un sentiment d'humiliation.

[21] Le plaignant décrit le ton du juge comme étant de la moquerie et de l'ironie. Or l'écoute de l'enregistrement des débats permet de constater que le ton du juge est neutre et poli. Dès lors, on comprend que l'humiliation vécue par le plaignant est subjective.

[22] L'avocat du juge et l'avocat qui assiste le comité font référence à une décision du Conseil qui évoque les trois niveaux de responsabilité possibles en la matière :

Ainsi, la vocation de la déontologie judiciaire laisse profiler une hiérarchie au sein de laquelle se range la conduite du juge :

- À l'échelle supérieure, on retrouve la conduite du juge qui atteindrait l'objectif de la perfection; elle ne soulève à l'évidence aucun problème d'ordre déontologique;
- En corrélation de ce qui précède, et au second échelon, la conduite du juge qui ne répond pas à cet objectif de perfection s'avère potentiellement reprochable;
- Au dernier échelon, la conduite du juge qui, contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du *Code*, constitue une faute déontologique.

Une observation s'impose en ce qui concerne le second échelon. Une conduite reprochable ne signifie pas d'emblée qu'il y ait faute déontologique. Cette catégorie recouvre une vaste gamme de comportements dont la mesure de la gravité, s'il en est, nécessite une remise en contexte et un examen soigné de toutes les circonstances.

Il est de longue date établi que le comportement reproché s'entend d'un acte comportant « une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature »<sup>3</sup>.

[23] L'avocat du juge et l'avocat qui assiste le comité sont d'avis que dans la présente affaire les paroles prononcées relèvent du deuxième échelon et ne constituent pas une faute déontologique.

## CONCLUSION

[24] Sur le plan objectif, voici un juge qui manifestement fait l'erreur de droit de penser qu'il doit s'assurer que le rastafarisme est une religion reconnue au Canada. C'est la première fois de sa longue carrière qu'il est confronté à cette situation. Dans le cadre de cette démarche, il demande au plaignant de lui fournir de la documentation sur le mouvement. Il s'interroge à haute voix sur le caractère « reconnu » du rastafarisme. Au bout du compte, il constate qu'il y a différents mouvements et donne alors la permission au plaignant de garder son chapeau en cour. De façon manifeste, il ne met pas en doute la croyance sincère du plaignant.

[25] Le Comité comprend que le plaignant ait pu, subjectivement, se sentir humilié, mais la preuve entendue lors de l'enquête permet de constater que tel n'était pas le but visé par le juge.

---

<sup>3</sup> 2015-CMQC-043.

[26] Les mots utilisés par le juge auraient pu être mieux choisis, comme il l'admet dans son témoignage. Ses excuses sont sincères. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Comité est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une faute déontologique.

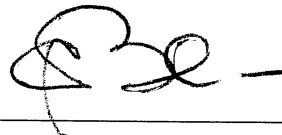
POUR CES MOTIFS :

[27] REJETTE la plainte.



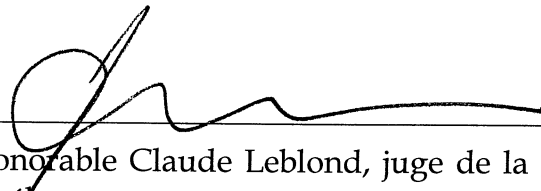
---

Honorable Danielle Côté, juge en chef adjoint de  
la Cour du Québec



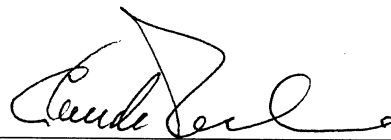
---

Honorable Claudie Bélanger, juge en chef  
adjoint de la Cour du Québec



---

Honorable Claude Leblond, juge de la Cour du  
Québec



---

Me Claude Rochon



---

Mme Jocelyne Lecavalier, représentante du  
public